

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt LCRI n° 60/2025

not. 16575/24/CD

*1x réclus.
1x réclusion/sp
2x art.11CP/destit
1x confisc/restit
2x i.c.*

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 JUIN 2025

La **Chambre criminelle** du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, treizième chambre, a rendu le jugement qui suit :

dans la cause du Ministère Public contre

1) **PERSONNE1.**),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (France),
actuellement détenu au Centre pénitentiaire de ADRESSE2.)-Queuleu (France)

2) **PERSONNE2.**),
né le DATE2.) à ADRESSE3.) (France),
actuellement détenu au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff

- p r é v e n u s -

en présence de

1) **PERSONNE3.**),
Police Grand-Ducale, S.R.P.R. - Capitale, B.P. 1612 à L-ADRESSE4.),

2) **PERSONNE4.)**,
Police Grand-Ducale, S.R.P.R. - Capitale, B.P. 1612 à L-ADRESSE4.),

3) **PERSONNE5.)**,
demeurant à F-ADRESSE5.),

comparant tous en personne,

parties civiles constituées contre PERSONNE1.) et PERSONNE2.), préqualifiés.

F A I T S :

Par citation du 17 mars 2025, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de comparaître aux audiences publiques des 24 et 25 avril 2025 devant la Chambre criminelle du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

I. PERSONNE1.) et PERSONNE2.)

- A. 1. en infraction aux articles 461 et 468 du Code pénal,**
- 2. en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,**
- 3. en infraction aux articles 506-1. 3) et 506-4. du Code pénal,**

- B. 1. en infraction aux articles 51, 52 et 393 du Code pénal,**
- 2. principalement, en infraction aux articles 280 et 281 du Code pénal,**
subsidiativement, en infraction aux articles 398 et 399 du Code pénal,
- 3. principalement, en infraction aux articles 269 et 272 du Code pénal,**
Subsidiativement, en infraction aux articles 269 et 271 du Code pénal,
- 4. en infraction aux articles 528 et 529 du Code pénal.**

II. PERSONNE2.)

- 1. en infraction à l'article 12 paragraphe 4, de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,**
- 2. en infraction à l'article 13 §12 alinéa 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.**

A l'audience publique du 24 avril 2025, l'affaire fut contradictoirement remise aux 20 et 21 mai 2025.

A l'audience du 20 mai 2025, Madame le Premier Vice-Président constata l'identité des prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) et leur donna connaissance de l'acte qui a saisi la Chambre criminelle.

Conformément à l'article 190-1 (2) du Code de procédure pénale, les prévenus ont été instruits de leur droit de garder le silence et de ne pas s'auto-incriminer.

Les témoins PERSONNE6.), PERSONNE7.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) furent entendus, chacun séparément, en leurs déclarations orales après avoir prêté le serment prévu par la loi ; pendant leur audition, les prévenus furent assistés de l'interprète assermenté à l'audience PERSONNE8.)

PERSONNE3.) et PERSONNE4.) se constituèrent ensuite oralement partie civile contre les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) en leur réclamant réparation du dommage moral par eux subi.

Le témoin PERSONNE5.) fut entendu en ses déclarations orales après avoir prêté le serment prévu par la loi ; elle se constitua ensuite oralement partie civile contre les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) en leur réclamant réparation des dommages moral et matériel par elle subis.

La Chambre criminelle ordonna la suspension des débats et la continuation de l'affaire à l'audience publique du 21 mai 2025.

A cette audience, il fut procédé au visionnage des enregistrements des caméras de surveillance ; le témoin PERSONNE6.), toujours sous la foi du serment, fut entendu en ses explications pendant lesquelles les prévenus furent assistés de l'interprète assermenté à l'audience PERSONNE9.).

Les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) furent entendus en leurs explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, PERSONNE10.), Premier Substitut du Procureur d'État, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Maître PERSONNE11.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, exposa plus amplement les moyens de défense de PERSONNE2.), tant au pénal qu'au civil.

Maître PERSONNE12.), avocat à la Cour, en remplacement de Maître PERSONNE13.), avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, exposa plus amplement les moyens de défense de PERSONNE1.), tant au pénal qu'au civil.

Les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) eurent la parole en dernier.

La Chambre criminelle prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Vu l'ordonnance n°750/24 (XIX^e) rendue le 5 novembre 2024 par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, renvoyant PERSONNE1.) et PERSONNE2.) devant une Chambre criminelle du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du chef de I. concernant PERSONNE2.) et PERSONNE1.), A. 1. vol à l'aide de violences et de menaces, 2. vol à l'aide de fausses clés, 3. blanchiment-détention, B. 1. tentative de meurtre, 2. coups sur agent de la force publique ayant entraîné des blessures, sinon coups et blessures volontaires ayant causé une incapacité de travail personnel, 3. rébellion par plusieurs personnes avec arme sur agent de la force publique, sinon rébellion par une personne avec arme sur agent de la force publique et 4. destruction volontaire de biens mobiliers d'autrui en bande ou en réunion à l'aide de violences ; II. concernant PERSONNE2.), 1. circulation sur la voie publique sous influence de tétrahydrocannabinol et de benzoylecgonine et 2. défaut de permis de conduire valable ; cette ordonnance a encore ordonné la disjonction des poursuites à l'encontre de PERSONNE14.).

Vu les arrêts n° 55 et 56 du 28 janvier 2025 de la Chambre du conseil de la Cour d'Appel confirmant l'ordonnance entreprise.

Vu la citation à prévenus du 17 mars 2025 régulièrement notifiée à PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Vu l'information donnée le 12 mai 2025, en application de l'article 453 du Code de la sécurité sociale, à la Caisse Nationale de Santé.

Vu l'information donnée le 12 mai 2025 à l'Association d'assurance accident.

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 16575/24/CD.

Vu l'instruction judiciaire diligentée par le juge d'instruction.

Vu l'instruction et les débats à l'audience de la Chambre criminelle.

Vu les casiers judiciaires luxembourgeois et français de PERSONNE1.), datés du 16 mai 2025, versés à l'audience par le Ministère Public.

Vu les casiers judiciaires luxembourgeois et français de PERSONNE2.), datés du 13 et 16 mai 2025, versés à l'audience par le Ministère Public.

Au Pénal

Les faits :

Le 29 avril 2024, à 22.15 heures, les policiers du commissariat de Luxembourg ont été diligentés à la station-service SOCIETE1.) sise ADRESSE6.) à Luxembourg en raison d'un vol avec violences commis à l'égard de PERSONNE5.), caissière dans la prédite station-service. La

voiture de marque SOCIETE2.) portant les plaques d'immatriculation NUMERO1.) (F) a été dérobée à sa propriétaire et un avis de recherche a été immédiatement lancé.

PERSONNE5.) a déclaré avoir terminé son service à 22.00 heures et avoir quitté la station-service quelques 15 minutes après pour rejoindre sa voiture garée sur le terrain de la station-service. S'approchant de son véhicule, elle l'a déverrouillé et c'est alors que trois hommes sont sortis des buissons. Deux hommes lui auraient parlé en français, un lui posant un couteau contre le ventre en lui ordonnant de ne pas crier et de lui donner les clés de la voiture. Comme elle refusait dans un premier temps, le deuxième homme lui a donné deux coups de poing à l'épaule, ce qui lui a fait abandonner sa résistance, permettant ainsi au premier homme de lui arracher les clés de la main. C'est cet homme qui se serait mis derrière le volant, l'autre du côté passager et le troisième, qui n'était pas intervenu, sur la banquette arrière, pour ensuite prendre la fuite en direction de la ADRESSE7.).

Les images enregistrées par les caméras de surveillance de la station-service ont permis de connaître le déroulement exact des faits : au moment de surgir des buissons, un homme qui s'avérera être PERSONNE14.) reste tout le temps près de la victime tout en gesticulant des mains, le deuxième homme circulant entre la victime et l'aile arrière côté conducteur de la voiture sera identifié comme étant PERSONNE2.) tandis que le troisième homme circulant autour de la voiture sans intervenir directement dans l'altercation sera identifié comme étant PERSONNE1.). Ces identifications ont été rendues possibles, malgré la qualité médiocre des images, en raison des vêtements portés par les différents protagonistes.

Il ressort des images que PERSONNE1.) contourne la voiture pour prendre place sur le siège arrière côté passager de la voiture et sans qu'il n'intervienne directement dans la confrontation avec PERSONNE5.). PERSONNE2.) se place sur le siège conducteur et PERSONNE14.) derrière le chauffeur.

Alors que les policiers étaient en train de recueillir les dépositions de PERSONNE5.), le centre de contrôle SOCIETE3.) a diffusé l'information que des agents du commissariat de ADRESSE8.) avaient localisé la voiture et qu'une course-poursuite était lancée de ADRESSE8.) vers ADRESSE9.), le chauffeur de la voiture de marque SOCIETE2.) ne donnant aucune suite aux injonctions des agents. A la suite d'une course-poursuite tumultueuse impliquant la voiture volée ainsi que deux patrouilles de police, la voiture SOCIETE2.) a heurté la voiture conduite par PERSONNE7.), lui arrachant lors de cette manœuvre le rétroviseur côté conducteur. D'après les témoignages des policiers à bord des véhicules de poursuite suivant la voiture volée, la vitesse employée par cette dernière était aux alentours de 200 km/heure pendant pratiquement tout le trajet.

La course-poursuite s'est finalement terminée dans le rond-point ADRESSE10.) à Luxembourg, où PERSONNE2.) a heurté la voiture de police garée au milieu de la chaussée afin de lui faire barrage et a heurté le centre du rond-point pour s'immobiliser dans les buissons. Les deux policiers de la voiture de barrage ont dû se mettre en sécurité derrière les glissières.

Les policiers ont ensuite sorti les trois hommes de la voiture accidentée, aucun d'entre eux n'étant finalement gravement blessé.

Il s'est ensuite avéré que le chauffeur n'était pas en possession d'un permis de conduire valable.

L'agent de police PERSONNE3.), formant équipe avec son collègue PERSONNE4.), a déposé avoir garé la voiture de police dans le rond-point ADRESSE10.) pour faire barrage à la voiture de marque SOCIETE2.) volée et poursuivie par d'autres patrouilles de police, non sans avoir au préalable informé leurs collègues suivant de près la voiture volée sur l'autoroute. La voiture de police avait le gyrophare allumé, les deux policiers ont arrêté la voiture et l'ont de suite quittée pour se mettre en sécurité étant donné qu'à ce moment la voiture SOCIETE2.) arrivait à vitesse élevée. Quelques instants après avoir quitté la voiture, il y a eu le bruit de heurt entre les deux voitures ainsi que l'arrêt de la voiture SOCIETE2.) sur la végétation du rond-point.

Cette relation des faits a été confirmée par PERSONNE4.) qui a précisé s'être réfugié derrière les glissières séparant les voies de circulation.

PERSONNE5.) a été entendue une deuxième fois par la Police Grand-ducale le 17 mai 2024. Elle a alors précisé que le jour des faits, les trois hommes étaient entrés dans le shop de la station-service sans qu'elle n'y prête une attention particulière et sans que leur comportement ne les rende suspects à ce moment.

Elle a répété avoir vu le couteau quand le premier homme l'a menacée pour qu'elle lui remette les clefs de la voiture.

Elle a reconnu les trois hommes sur des planches photographiques et a identifié PERSONNE14.) comme celui l'ayant menacée avec le couteau. Elle a désigné PERSONNE1.) comme étant l'homme l'ayant tapé à l'épaule et PERSONNE2.) comme la personne rôdant autour de la voiture, déclarations qu'elle a encore maintenues à l'audience publique.

Toutefois, la Chambre criminelle relève qu'il ressort des enregistrements de vidéosurveillance, visionnées à l'audience publique, que PERSONNE1.) a contourné la voiture et que c'était PERSONNE2.) qui s'est mêlé de l'altercation entre PERSONNE5.) et PERSONNE14.), qui a porté des coups à l'épaule de PERSONNE5.) et qui finalement s'est installé derrière le volant pour prendre la fuite à bord de la voiture volée.

Il y a partant lieu de se référer à l'exploitation des images enregistrées étant donné qu'elles reflètent le déroulement et l'implication exacte des protagonistes dans les faits dont se trouve saisie la Chambre criminelle.

Les déclarations des prévenus

PERSONNE2.)

PERSONNE2.) a été entendu par le juge d'instruction le 30 avril 2024. Il relate s'être fait mettre à la porte de son domicile par sa compagne en raison de sa consommation excessive d'alcool et c'est alors qu'il aurait fait la connaissance des deux jeunes également impliqués dans ce dossier, passant une première nuit à ADRESSE1.), la deuxième à ADRESSE2.), pour ensuite décider de

venir à Luxembourg. Arrivés en train, ils se seraient rendus à la station SOCIETE1.) pour y acheter de la nourriture, des cigarettes et de l'alcool. Ils auraient ensuite constaté qu'il n'y avait plus de train pour rentrer en France et « le petit » aurait alors eu l'idée de voler une voiture à la station SOCIETE1.), PERSONNE2.) pensant à un « vol par ruse ».

A la station-service, lorsque la femme est sortie, le petit lui aurait tenu un couteau contre le ventre, tout en précisant que le « petit » serait celui portant un survêtement bleu du club de l'Arsenal.

L'homme portant une veste sans manches aurait essayé de voler le sac à main de la victime. PERSONNE2.) précise qu'à ce moment il serait resté caché dans les buissons.

Le deuxième homme se serait également approché de la femme et lui aurait porté des coups de poing au niveau de l'épaule. Il aurait ensuite été appelé pour prendre le volant étant donné que PERSONNE2.) était le seul à savoir conduire. Sur le chemin de fuite, il aurait fauché un rétroviseur et aurait voulu s'arrêter mais les autres lui auraient dit de continuer la route et qu'une fois la frontière passée, ils seraient en sécurité.

Par rapport à la voiture de police, le prévenu déclare ne pas avoir eu l'intention de tuer quelqu'un, mais il aurait freiné et essayé d'éviter la collision. En voyant les premiers gyrophares, il aurait accéléré sous l'influence voire la pression de ses passagers. Il affirme ignorer pour quelle raison la voiture de police était placée au milieu de la route, cette manœuvre constituant un danger pour eux. Il estime que de toute façon il n'aurait pas réussi à freiner suffisamment pour pouvoir négocier le rond-point au vu de sa vitesse élevée.

Le couteau trouvé sur lui, lui aurait été remis par « le petit » et il s'agirait du couteau utilisé lors des faits.

A l'audience publique, PERSONNE2.) a maintenu ses contestations en chargeant PERSONNE14.) et en soutenant que ce dernier aurait eu le couteau en mains et qu'il aurait également porté des coups à l'épaule de PERSONNE5.). Lui-même se serait contenté de prendre les clefs de voiture lui tendus par son acolyte pour se mettre derrière le volant et partir avec la voiture volée.

Durant la course poursuite, il aurait paniqué, raison pour laquelle il ne se serait pas arrêté. Il conteste avoir eu l'intention d'attenter à la vie des deux policiers, ayant seulement eu en tête de prendre la fuite pour échapper à l'arrestation par les policiers. Il déclare encore avoir précisément choisi le côté de la voiture opposé à celui où se trouvaient les policiers.

PERSONNE1.)

PERSONNE1.) a été entendu par le juge d'instruction le 30 avril 2024.

Il ressort des constatations du juge d'instruction que PERSONNE1.) est porteur d'une veste sans manches et qu'il confirme avoir été habillé de cette façon lors de la commission des faits.

Il raconte connaître les deux autres hommes depuis environ un an, sans qu'il ne connaisse leurs noms. Ils seraient allés à la station SOCIETE1.) aux alentours de 20.25 heures et auraient passé

le temps jusqu'à 22.25 heures en mangeant, fumant et en discutant. Ce serait le chauffeur qui aurait parlé avec la caissière et par la suite, ils auraient décidé de lui soustraire le véhicule en la voyant sortir de la station-essence.

PERSONNE1.) conteste avoir frappé la victime, il serait entré de suite à l'arrière du véhicule. Il conteste encore avoir tenté de voler le sac à main de la caissière, étant donné qu'il aurait été assis dans un buisson avant d'entrer dans le véhicule. Au début, les trois se seraient cachés dans le buisson, les deux autres seraient allés vers la caissière et lui ne serait sorti qu'une fois que ses acolytes avaient la clef de la voiture en leur possession.

Ils auraient pris la fuite en direction de l'autoroute où ils auraient croisé une voiture de police, qui aurait mis le gyrophare et les aurait suivis. Le chauffeur aurait accéléré jusqu'au moment de tomber sur le barrage installé par la Police. D'après lui, le chauffeur n'aurait pas freiné, mais la voiture se serait arrêtée en tapant contre un objet.

Au vu de la peur de se faire arrêter, personne n'aurait dit au conducteur de ralentir voire de s'arrêter.

PERSONNE1.) a été entendu une deuxième fois par le juge d'instruction le 15 juillet 2024.

Il affirme que ce serait PERSONNE14.), mineur à l'époque des faits, qui aurait tenu le couteau pour menacer la caissière et que c'était PERSONNE2.) qui aurait porté des coups à cette dernière tout en essayant de lui arracher le sac à main.

Lui-même n'aurait rien fait sinon de prendre place à l'arrière de la voiture volée, il n'aurait jamais eu l'idée de commettre de tels faits. Ce serait PERSONNE14.) qui aurait parlé avec la caissière, cette dernière lui révélant, par inadvertance, son heure de sortie du travail, tout en continuant qu'ils auraient alors décidé de l'attendre dans les buissons.

PERSONNE2.), le chauffeur, aurait pris la fuite en direction de l'autoroute. Roulant normalement au début, ses deux passagers lui auraient dit d'accélérer, mais ne lui auraient pas enjoint de rouler à fond et d'heurter la voiture de police.

PERSONNE1.) conteste également avoir commis un outrage vis-à-vis des policiers, il aurait été « sonné » jusqu'à son arrivée à l'hôpital.

A l'audience publique, PERSONNE1.) a maintenu ses déclarations précédentes.

En droit :

Le Ministère Public reproche aux prévenus les infractions suivantes :

« I. PERSONNE2.) et PERSONNE1.),

comme auteurs, co-auteurs ou complices,

A. le 29 avril 2024, entre 22.15 heures et 22.49 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à L-ADRESSE11.), près de la station d'essence SOCIETE1.),

sans préjudice quant à des indications de temps et de lieu plus exactes,

1. en infraction aux articles 461 et 468 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne leur appartenait pas,

avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide de violences ou de menaces,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement, au préjudice de PERSONNE5.), née le DATE3.) à ADRESSE2.) (FRANCE), la clé du véhicule de la marque SOCIETE2.), immatriculé NUMERO1.) (F),

partant une chose appartenant à autrui,

avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide de violences et de menaces, notamment en montrant un couteau et appuyant ledit couteau contre le ventre de PERSONNE5.), pré-qualifiée, partant à l'aide de menaces, puis en donnant plusieurs coups à l'aide d'un brise-glace à l'épaule de PERSONNE5.), préqualifiée, et en lui arrachant la clé des mains, partant à l'aide de violences,

2. en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement une chose qui ne leur appartient pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de PERSONNE5.), préqualifiée, le véhicule de la marque SOCIETE2.), immatriculé NUMERO1.) (F), partant une chose appartenant à autrui,

avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide de fausses clefs, et notamment à l'aide de la clé, du véhicule, soustraite antérieurement,

3. en infraction aux articles 506-1. 3) et 506-4. du Code pénal,

d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31 paragraphe 2 point 1° du Code pénal, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de l'article 506-1. du Code pénal ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions,

en l'espèce, étant auteurs, co-auteurs ou complices des infractions primaires (consommées) de vol simple, sub. 1., et de vol qualifié, sub 2., d'avoir acquis ou détenu le produit direct ou indirect

desdites infractions, soit le véhicule de la marque SOCIETE2.), immatriculé NUMERO1.) (F), ainsi que la clé dudit véhicule, tout en sachant, au moment où ils recevaient et détenaient ces biens qu'ils provenaient desdites infractions, puis d'avoir utilisé ces biens à des fins personnelles,

B. le 29 avril 2024, entre 22.15 heures et 22.49 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, à ADRESSE12.) sur l'autoroute A3, au niveau du rond-point ADRESSE10.),

sans préjudice quant à des indications de temps et de lieu plus exactes,

1. en infraction aux articles 51, 52, et 393 du Code pénal,

d'avoir volontairement et avec intention de donner la mort, tenté de commettre un homicide, tentative qui s'est manifestée par des actes extérieurs formant un commencement d'exécution de ce crime et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur,

en l'espèce, d'avoir volontairement et avec l'intention de donner la mort, tenté de commettre un homicide sur les agents de police PERSONNE3.) et PERSONNE4.), en se dirigeant à vive allure au bord du véhicule de la marque SOCIETE2.), immatriculé NUMERO1.) (F), en direction des agents de police PERSONNE3.) et PERSONNE4.),

tentative qui a manqué ses effets pour des raisons indépendantes de leur volonté,

2. principalement, en infraction aux articles 280 et 281 du Code pénal

d'avoir frappé, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou toute autre personne ayant un caractère public,

avec la circonstance que les coups ont causé une effusion de sang, des blessures ou une maladie,

en l'espèce d'avoir frappé, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'agent de la police grand-ducale, PERSONNE3.), partant, un agent dépositaire de l'autorité publique, notamment en en se dirigeant à vive allure au bord du véhicule de la marque SOCIETE2.), immatriculé NUMERO1.) (F), en sa direction, et ainsi en entraînant sa chute,

avec la circonstance que les coups ont entraîné des blessures,

subsidièrement, en infraction aux articles 398 et 399 du Code pénal,

d'avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups à autrui avec la circonstance que ces coups ou blessures ont causé une incapacité de travail personnel,

en l'espèce d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à l'agent de police PERSONNE3.), en se dirigeant à vive allure au bord du véhicule de la marque SOCIETE2.), immatriculé NUMERO1.) (F), en sa direction, et ainsi en entraînant sa chute,

avec la circonstance que ces coups et blessures lui ont causé une incapacité de travail personnel,

3. principalement, en infraction aux articles 269 et 272 du Code pénal,

d'avoir commis toute attaque avec violences et menaces envers les agents de la force publique, agissant pour l'exécution des lois, avec la circonstance que la rébellion a été commise par plusieurs personnes porteurs d'armes, et par suite d'un concert préalable,

en l'espèce, d'avoir commis une attaque avec violences ou menaces à l'aide d'une arme, en l'occurrence à l'aide du véhicule de la marque SOCIETE2.), immatriculé NUMERO1.) (F), en se dirigeant à vive allure au bord dudit véhicule en direction des agents de police PERSONNE3.) et PERSONNE4.), avec la circonstance que la rébellion a été commise par plusieurs personnes porteurs d'armes, et par suite d'un concert préalable,

subsidiairement en infraction aux articles 269 et 271 du Code pénal,

d'avoir commis une rébellion en réalisant une attaque, résistance avec violences ou menaces envers les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire,

avec la circonstance que la rébellion a été commise par une seule personne munie d'une arme,

en l'espèce, d'avoir résisté à l'aide de violences et à l'aide d'une arme, en l'occurrence le véhicule de la marque SOCIETE2.), immatriculé NUMERO1.) (F), en se dirigeant à vive allure au bord dudit véhicule en direction des agents de police PERSONNE3.) et PERSONNE4.),

avec la circonstance que la rébellion a été commise par une seule personne munie d'une arme, en l'occurrence le véhicule de la marque SOCIETE2.), immatriculé NUMERO1.) (F),

4. en infraction aux articles 528 et 529 du Code pénal

d'avoir volontairement endommagé, détruit ou détérioré les biens mobiliers d'autrui, avec la circonstance que le fait a été commis en réunion ou en bande,

en l'espèce d'avoir volontairement endommagé, sinon détruit, sinon détérioré les biens mobiliers de la Police Grand-Ducale et de PERSONNE5.), préqualifiée, notamment en percutant volontairement avec le véhicule de la marque SOCIETE2.), immatriculé NUMERO1.) (F), appartenant à PERSONNE5.), pré-qualifiée, le côté conducteur du véhicule de la marque SOCIETE4.), immatriculé NUMERO2.) (L), appartenant à la Police Grand-Ducale, et en endommageant le rétroviseur dudit véhicule, ainsi qu'en fonçant volontairement sur le véhicule de la marque SOCIETE5.), immatriculé NUMERO3.) (L), appartenant à la Police Grand-Ducale, avec le véhicule de la marque SOCIETE2.), immatriculé NUMERO1.) (F), appartenant à PERSONNE5.), pré-qualifiée, et ainsi en détruisant les deux véhicules impliqués,

avec la circonstance que le fait a été commis en réunion ou en bande,

et avec la circonstance que la destruction et les dégâts ont été opérés à l'aide de violence à l'encontre des agents de police PERSONNE7.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.), en percutant volontairement le côté conducteur du véhicule de la marque Volkswagen immatriculé NUMERO2.) (L), et en fonçant volontairement sur le véhicule de la marque SOCIETE5.), immatriculé NUMERO3.) (L), avec le véhicule de la marque SOCIETE2.), immatriculé NUMERO1.) (F),

II. PERSONNE2.),

étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 29 avril 2024, entre 22.15 heures et 22.49 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à L-ADRESSE11.), près de la station d'essence SOCIETE1.), et à ADRESSE12.) sur l'autoroute A3, au niveau du rond-point ADRESSE10.),

sans préjudice quant à des indications de temps et de lieu plus exactes,

1. en infraction à l'article 12 paragraphe 4, de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

d'avoir conduit un véhicule ou un animal, alors que son organisme comportait la présence de tetrahydrocannabinol (THC) dont le taux sérique est supérieur ou égal à 1 ng/ml,

en l'espèce, d'avoir conduit le véhicule automoteur de la marque SOCIETE2.), immatriculé NUMERO1.) (F), sur la voie publique, alors que son organisme comportait la présence de tetrahydrocannabinol (THC) dont le taux sérique est de 2,56 ng/ml

et d'avoir conduit un véhicule ou un animal, alors que son organisme comportait la présence de benzoylecgonine dont le taux sérique est supérieur ou égal à 25 ng/ml,

en l'espèce, avoir conduit le véhicule automoteur de la marque SOCIETE2.), immatriculé NUMERO1.) (F), sur la voie publique, alors que son organisme comportait la présence de benzoylecgonine dont le taux sérique est de 207 ng/ml,

2. en infraction à l'article 13 §12 alinéa 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

d'avoir conduit un véhicule sur les voies publiques sans être titulaire d'un permis de conduire valable,

en l'espèce, avoir conduit un véhicule automoteur de la marque SOCIETE2.), immatriculé NUMERO1.) (F), sur les voies publiques sans être titulaire d'un permis de conduire valable. »

Quant à la compétence rationae materiae

Les faits que le Ministère Public reproche aux prévenus sub I) A) 3 ; B) 2, 3 et 4 constituent des délits, de même que les infractions reprochées à PERSONNE2.) sub II).

En matière répressive, il est de principe que le fait le plus grave attire à lui le fait de moindre gravité, et que le juge compétent pour connaître des délits l'est aussi pour connaître des crimes mis à charge du même prévenu si, dans l'intérêt de la vérité, les divers chefs de prévention ne peuvent être bien appréciés que dans la même instruction devant les mêmes juges. Ce principe de droit aussi vieux que le droit criminel se justifie par l'intérêt d'une bonne administration de la justice et doit également être appliqué à la chambre criminelle (à laquelle la chambre du conseil a déferé la connaissance de délits connexes à des crimes).

La Chambre criminelle est partant compétente pour connaître de ces délits en raison de leur connexité avec les crimes.

Quant aux infractions de vol à l'aide de violences ou de menaces et de vol avec fausses clefs

Concernant l'infraction de vol à l'aide de violences ou menaces, la Chambre criminelle rappelle que le vol est défini par l'article 461 du Code pénal, comme constituant la soustraction frauduleuse d'une chose mobilière appartenant à autrui, les éléments constitutifs de cette infraction sont au nombre de quatre :

- il faut qu'il y ait soustraction,
- l'objet de la soustraction doit être une chose corporelle ou mobilière,
- l'auteur doit avoir agi dans une intention frauduleuse, et enfin
- il faut que la chose soustraite appartienne à autrui.

Pour déterminer si le vol a été accompagné de violences ou de menaces, il y a lieu de se référer aux définitions de l'article 483 du Code pénal.

Par *violences*, l'article 483 du Code pénal vise « les actes de contrainte physique exercées sur les personnes » ; des violences simples ou légères, par opposition aux violences qualifiées des articles 473 et 474 du Code pénal, étant suffisantes pour entraîner la qualification de « violences ». S'y référant, la doctrine et la jurisprudence y incluent tous les actes de contrainte physiques exercés sur la personne de la victime dont on veut abuser, les violences devant avoir une gravité suffisante pour analyser la résistance de la victime (Nouvelles, t. III, v° viol, n°6195) La Cour de Cassation a dans son arrêt du 25.03.1982 (P. XV, p.252) inclus encore dans la définition de « violences » les atteintes directes à l'intégrité physique, et tout acte ou voie de fait de nature à exercer une influence coercitive sur la victime, sans qu'il ne soit requis que celle-ci ait été exposée à un danger sérieux. Même des violences légères, comme en l'espèce, sont suffisantes pour caractériser cette infraction.

L'article 483 du Code pénal entend par *menaces* « tous les moyens de contrainte morale par la crainte d'un mal imminent ». Les actes de contrainte morale peuvent s'extérioriser par la parole,

le geste ou encore l'écriture. La menace doit être de nature à dominer la résistance de la victime et il faut que la victime ait l'impression qu'elle n'aura pas le moyen de recourir à l'autorité pour éviter l'accomplissement de la menace. Dans l'appréciation des menaces, il sera tenu compte des circonstances de l'âge, de la situation et de la condition des personnes menacées (Gaston SCHUIND, Traité pratique de droit criminel, T.I., Des vols et extorsions ; Cour de Cassation, 25.03.1982, PXV, p.252).

L'article 487 du Code pénal définit les « fausses clefs » comme étant « les clefs perdues, égarées ou soustraites qui auront servi à commettre le vol ».

Il ressort des éléments du dossier répressif que PERSONNE14.) a soustrait les clefs de la voiture à PERSONNE5.) sous la menace d'un couteau et que PERSONNE2.) l'a aidé dans cette démarche en portant des coups de poing ainsi qu'en utilisant le marteau de secours à l'épaule de l'employée de la station-service, de sorte que PERSONNE2.) est à considérer comme auteur de l'infraction du vol avec violences et menaces.

Quant au degré de participation de PERSONNE1.)

Il résulte de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, et notamment des arrêts Goktepe c. Belgique du 2 juin 2005, Delespesse c. Belgique du 27 mars 2008 et d'un arrêt du 20 janvier 2011 dans une affaire Haxhishabani c. Luxembourg, que l'imputation automatique au coauteur ou complice d'une circonstance aggravante objective d'une infraction constitue une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ces circonstances devant, au contraire, faire l'objet d'une appréciation distincte et individualisée dans le chef de chaque coauteur ou complice.

Concernant les critères suivant lesquels cette appréciation doit se faire, la jurisprudence retient qu'il suffit qu'un prévenu ait envisagé et accepté ces circonstances.

En ce qui concerne le prévenu PERSONNE1.), il est établi qu'il s'est rendu ensemble avec les deux autres à la station-service au cours de l'après-midi et qu'ils y ont discuté avec l'employée. Ils seraient ensuite retournés en ville pour ensuite décider de se rendre de nouveau à la station-service pour y dérober la voiture de la caissière pour pouvoir rentrer en France. Les trois protagonistes se sont ensuite cachés dans les buissons près de la voiture de l'employée de la station-service pour attendre le moment propice pour intervenir et même PERSONNE1.) devait se douter que la victime ne remettrait pas volontairement les clefs de sa voiture.

Même si PERSONNE1.) n'est pas intervenu directement dans l'appréhension des clefs de la voiture, il ne s'est, à aucun moment, désolidarisé des actions des autres intervenants. Au contraire il est resté serein, a fait le tour de la voiture et est monté tranquillement à bord pour attendre que les autres terminent avec l'employée de la station-service. Il a donc vu la façon dont les autres sont entrés en possession des clefs et de la voiture et a partant accepté cette façon de faire.

PERSONNE1.) est partant à considérer comme co-auteur du vol avec violences et du vol avec fausses clefs.

Quant à l'infraction libellée sub I) 3 à charge des prévenus

Le blanchiment exige, dans le cadre de l'article 506-1 point 3) du Code pénal, un acte d'acquisition, de détention ou d'utilisation des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de l'article 506-1 ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions.

Il est établi au vu des éléments du dossier que les prévenus ont détenu les objets soustraits et plus amplement mentionnés ci-avant dont il savait qu'ils provenaient des vols qualifiés qu'ils venaient de commettre.

Il en résulte que l'élément matériel de l'infraction de blanchiment-détention est établi.

Toute infraction comporte, outre un élément matériel, un élément moral.

Le blanchiment est une infraction intentionnelle. L'intention suppose chez l'agent la conscience et la volonté infractionnelle.

La loi peut mentionner expressément l'élément moral de l'infraction en employant des termes comme « sciemment, à dessein, intentionnellement ». Ces expressions sont cependant surabondantes car elles n'ajoutent rien à la notion de dol général. L'emploi du terme « sciemment » ne conduit pas à subordonner ces infractions à la preuve d'un dol spécial » (Cour 8 décembre 2010 n°492/10 X).

La preuve de l'élément moral de l'infraction de blanchiment résulte de toutes les circonstances de fait qui doivent nécessairement éveiller la méfiance de celui qui prend possession des choses et qui constituent des présomptions suffisamment graves, précises et concordantes pour conclure à l'existence de l'élément de connaissance. La connaissance par la personne poursuivie de l'origine illicite des fonds s'apprécie au moment de la réalisation de l'infraction.

Quant au degré de connaissance requise du blanchisseur, il suffit pour caractériser l'infraction de blanchiment, d'établir que son auteur avait conscience de l'origine frauduleuse des fonds et non de la nature exacte des infractions d'origine. Il n'est pas nécessaire que l'infraction primaire puisse être identifiée avec précision. Il suffit de savoir ou de se douter, sur la base des données de fait, que toute provenance légale des fonds puisse être exclue (Cour, 14 mai 2019, arrêt N° 173/19 V).

Dans le cas d'espèce, il est évident que les prévenus étaient au courant de l'origine illicite des objets volés.

L'infraction de blanchiment-détention mise à charge des prévenus est partant établie.

Quant aux infractions libellée sub I) B)

Il y a lieu de relever que PERSONNE1.) était installé dès le départ à l'arrière du véhicule et n'avait ainsi aucun pouvoir de contrôle sur le véhicule. Il ne résulte pas du dossier répressif qu'il aurait forcé ou seulement encouragé PERSONNE2.) à foncer en direction des policiers au moment où ils ont réalisé l'installation du barrage routier, les seules déclarations du prévenu PERSONNE2.) n'étant pas de nature à emporter la conviction de la Chambre criminelle.

Il s'ensuit que le prévenu PERSONNE1.) est à acquitter de toutes les infractions libellées sub I) B).

Quant aux infractions libellées sub I) B) 1 et 2 principalement et subsidiairement

Le Parquet reproche au prévenu PERSONNE2.) d'avoir tenté de commettre un homicide avec l'intention de donner la mort sur les personnes de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.), notamment en se dirigeant à vive allure avec la voiture de marque SOCIETE2.) en direction des policiers précités ainsi que d'avoir frappé un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions avec la circonstance que ces coups ont causé des blessures.

Il y a lieu d'examiner si les éléments constitutifs du crime de la tentative de meurtre sont donnés en l'espèce.

La tentative de meurtre requiert les éléments suivants :

- 1) le commencement d'exécution d'un acte matériel de nature à causer la mort,
- 2) une victime qui ne soit pas l'agent lui-même,
- 3) l'absence de désistement volontaire et
- 4) l'intention de donner la mort.

Pour qu'il y ait tentative punissable au sens des articles 51 et 52 du Code pénal, il faut que la résolution de commettre un crime ou un délit ait été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime ou de ce délit, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de leur auteur.

Ad 1) le commencement d'exécution d'un acte matériel de nature à causer la mort

Au vu des éléments du dossier répressif, la Chambre criminelle retient que le fait de se diriger, avec une voiture, à vitesse élevée, en direction de personnes est toujours susceptible de causer des blessures potentiellement mortelles dans le chef des personnes visées, même si, comme dans le cas d'espèce, les deux policiers n'ont pas été blessés.

Il y a donc bien eu un commencement d'exécution d'un acte matériel par PERSONNE2.).

La condition énumérée sub 1) est partant établie.

Ad 2) une victime qui ne soit pas l'agent lui-même

Cet élément constitutif est sans conteste établi, les victimes potentielles étant PERSONNE3.) et PERSONNE4.).

Ad 3) l'absence de désistement volontaire

Il ressort des dépositions des témoins entendus à l'audience que PERSONNE2.) ne s'est à aucun moment volontairement désisté, p.ex. en freinant à bloc, mais qu'il a tout simplement heurté la voiture de police et est allé terminer sa course sur la verdure du rond-point.

La condition énumérée sub 3) est partant également établie.

Ad 4) l'intention de donner la mort

La tentative de meurtre est juridiquement constituée lorsque l'intention de l'agent consiste à agir en croyant donner la mort. Il faut donc que le geste violent ait été porté avec l'intention de tuer et qu'il y ait concomitance entre le geste et l'intention, mais il n'est pas nécessaire que l'auteur ait prémédité son acte ; l'intention de tuer a pu surgir brusquement dans l'esprit de l'auteur au moment où il frappait (Encyclopédie Dalloz, Droit pénal, v°homicide, n°22). Il s'agit donc de prouver un fait purement psychologique dont la preuve peut être rapportée par tous les moyens, y compris par de simples présomptions (Garçon, Code pénal annoté, t.2, art.295, n°63 et ss.).

La qualification de tentative de meurtre est subordonnée à la condition que l'auteur de l'acte soit animé au moment d'exécuter l'acte de l' « animus necandi », c'est-à-dire qu'il ait conscience que cet acte allait provoquer la mort de la victime à condition que le résultat voulu se produirait. Le crime de tentative d'homicide volontaire implique que celui auquel il est reproché ait eu la volonté de tuer (cf.JurisClasseur, Atteintes volontaires à la vie, art.221-1 à 221-5, n°50).

Mais la démonstration d'un processus psychologique est difficile et même impossible à établir directement. Il faut donc scruter les circonstances matérielles pour en conclure à l'existence ou à l'absence de l'intention en tenant cependant compte que les mobiles qui ont déterminé l'auteur n'ont aucune influence sur l'imputabilité.

Il faut ainsi tenir compte des circonstances dans lesquelles les coups ont été portés, aux rapports qui existaient entre l'auteur des coups et la victime, de la nature de l'arme employée, de la manière dont elle a été maniée, des gestes accomplis et des paroles prononcées avant, pendant et après les faits, des situations respectives de la victime et de son agresseur dans la scène qui s'est déroulée, de la nature des blessures et du nombre de coups portés (cf.A.MARCHAL et J.P.JASPAR, Droit criminel, Tome I, n°1143 ; R.P.D.B. ; Tome VI, verbo homicide n°11 ; NYPELS, Code pénal belge interprété, article 393, n°4).

La jurisprudence n'exige d'ailleurs pas que l'auteur ait voulu consciemment et méchamment la mort de son adversaire ; il suffit qu'il en ait envisagé et accepté l'éventualité (Dalloz, Droit pénal, v° homicide, n° 23).

En l'espèce, il est constant en cause que PERSONNE2.) n'a pas freiné à bloc en s'approchant de la voiture de police garée dans le rond-point ADRESSE10.) pour y faire office de barrage routier, mais qu'il a heurté la voiture de police à l'arrière et a fini sa course dans la verdure du rond-point.

La Chambre criminelle estime cependant qu'il ne ressort pas du dossier répressif que le prévenu se soit dirigé volontairement et consciemment en direction des deux policiers pour les heurter avec sa voiture et que, de ce fait, il aurait non seulement envisagé mais également accepté d'attenter à la vie d'autrui.

La Chambre criminelle retient partant que l'intention de donner la mort ne se trouve pas établie à l'exclusion de tout doute dans le chef de PERSONNE2.) et il y a partant lieu de l'acquitter de la tentative de meurtre lui reprochée.

Pour ce qui est des infractions libellées sub 2) principalement et subsidiairement, il y a lieu de relever que les policiers ont déclaré à l'audience ne pas avoir été blessés, de sorte que cette infraction n'est pas non plus à retenir dans le chef de PERSONNE2.).

Quant à l'infraction libellée sub I) B) 3 principalement et subsidiairement

La rébellion, telle que prévue à l'article 269 du Code pénal, consiste dans l'opposition violente dirigée par un particulier contre certains dépositaires de l'autorité publique agissant dans l'exercice de leurs fonctions, c'est-à-dire pour l'exercice des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements.

Pour qu'il y ait rébellion, il faut :

a) Une attaque ou une résistance avec violences ou menaces :

La rébellion consiste dans une opposition violente contre un agent de l'autorité publique.

L'article 283 du Code pénal dispose que « par violences, la loi entend les actes de contrainte physique exercés sur les personnes. Par menaces, la loi entend tous les moyens de contrainte morale par la crainte d'un mal imminent. »

Les violences légères ou de nature à provoquer sur des agents de l'autorité publique dans l'exercice de leurs fonctions une sérieuse émotion sont suffisantes pour constituer un fait de rébellion. Il ne faut pas nécessairement une mainmise sur la personne de l'agent. Il suffit d'un obstacle matériel provenant du prévenu et empêchant l'agent d'accomplir sa mission.

Il n'est pas requis, pour qu'il y ait violence, qu'il y ait coups portés ou blessures faites. De simples violences légères, par exemple le fait de cracher au visage d'un agent ou le fait pour un individu saisi par la police de se débattre lorsqu'on l'emmène, suffisent (M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, Les crimes et délits du Code pénal, t. IV, Bruxelles, Bruylant 1963, p.423).

La Cour d'Appel de Bruxelles (11^{ème} chambre) a rappelé dans un arrêt du 21 janvier 2014 que la rébellion peut prendre deux formes, une opposition offensive (attaque) et une opposition

défensive (la résistance), mais que dans les deux cas, l'opposition doit s'accompagner de menaces ou de violences à l'égard des forces de l'ordre. Les violences et menaces doivent présenter une contrainte suffisamment sérieuse pour être de nature à entraver le travail des agents de l'autorité. Si les violences peuvent être légères, on s'accorde à reconnaître qu'un comportement passif, une simple désobéissance, comme le fait de refuser de suivre un policier, de se coucher par terre ou de prendre la fuite, ne peuvent être constitutifs de rébellion (M. BEYS et C. GUILLAIN, « Divers-Pas de rébellion sans violences ni menaces. Pas de procès équitable sans publicité des débats », J.T. 2014/28, n° 6572, p. 550-551).

Il résulte à suffisance de droit des éléments du dossier répressif que PERSONNE2.) s'est soustrait au contrôle à effectuer par les policiers en forçant le barrage mis en place dans le rond-point ADRESSE10.).

En essayant de prendre la fuite en faisant usage de violences à l'égard des policiers en fonçant sur la voiture de police pour ne pas être arrêté, PERSONNE2.) s'est rendu coupable d'une rébellion.

La Chambre criminelle retient qu'il est de jurisprudence constante qu'une voiture peut parfaitement constituer une arme (C.A : n°288/09 V du 9 juin 2009), de sorte que la qualification de rébellion avec armes au sens de l'article 271 du Code pénal est à retenir.

b) L'attaque ou la résistance doit être dirigée par un particulier contre certains dépositaires de l'autorité publique agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique :

En l'espèce, cette condition est donnée alors que les policiers sur place ont la qualité d'agents voire d'officiers de police judiciaire de la Police Grand-Ducale de Luxembourg.

c) L'auteur doit avoir agi volontairement et sciemment :

La rébellion est une infraction intentionnelle qui requiert le dol général, c'est-à-dire la volonté consciente de commettre l'acte de résistance ou d'attaque interdit par la loi. Il est nécessaire que l'auteur de la rébellion ait connu la qualité de celui qu'il a attaqué ou auquel il a résisté.

Les policiers étaient vêtus de leur uniforme de service et sont arrivés en service urgent (gyrophares allumés et sirènes hurlantes) au rond-point ADRESSE10.), de sorte que PERSONNE2.) savait qu'il était face à des policiers qui agissaient dans l'exercice de leurs fonctions.

PERSONNE2.) a volontairement refusé de s'arrêter à la vue du barrage policier afin de résister aux agents de police, de sorte qu'on peut conclure à une volonté claire de résistance dans le chef du prévenu.

L'infraction de rébellion libellée à titre subsidiaire est partant à retenir dans le chef du prévenu.

Quant à l'infraction libellée sub I) B) 4 à savoir l'endommagement volontaire

L'article 528 du Code pénal prévoit que l'infraction d'endommagement de biens mobiliers d'autrui exige la réunion des éléments suivants :

- 1) un endommagement, une destruction ou une détérioration
- 2) un bien mobilier appartenant à autrui
- 3) un dol, donc le fait d'avoir volontairement commis les faits.

En l'espèce, il résulte des éléments du dossier répressif ainsi que des témoignages de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) à l'audience publique, que la voiture de police a été endommagée suite au heurt par la voiture conduite par PERSONNE2.), de sorte que l'infraction est établie dans le chef du prévenu.

En revanche au vu de l'acquiescement à intervenir à l'égard de PERSONNE1.), il n'y a pas lieu de revenir sur la circonstance aggravante de l'infraction commise « en réunion ou en bande ».

Quant aux infractions libellées sub II) à l'encontre de PERSONNE2.)

Le Ministère public reproche au prévenu PERSONNE2.) d'avoir circulé sur la voie publique alors que son organisme comportait la présence de tétrahydrocannabinol et de benzoylecgonine ainsi que d'avoir circulé sans être en possession d'un permis de conduire valable.

Toutes ces infractions se trouvent établies à charge de PERSONNE2.) au vu des éléments du dossier répressif et notamment du résultat des analyses toxicologiques, ensemble ses aveux, de sorte qu'il est à retenir dans les liens de toutes les infractions libellées sub II) à sa charge.

PERSONNE2.) et PERSONNE1.) sont partant **convaincus** par les éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience :

A.

comme auteurs ayant commis eux-mêmes les infractions,

le 29 avril 2024, entre 22.15 heures et 22.49 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à L-ADRESSE11.), près de la station d'essence SOCIETE1.),

1. en infraction aux articles 461 et 468 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne leur appartenait pas,

avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide de violences et de menaces,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement, au préjudice de PERSONNE5.), née le DATE3.) à ADRESSE2.) (FRANCE), la clef du véhicule de la marque SOCIETE2.), immatriculé NUMERO1.) (F),

partant une chose appartenant à autrui,

avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide de violences et de menaces, notamment en montrant un couteau et appuyant ledit couteau contre le ventre de PERSONNE5.), préqualifiée, partant à l'aide de menaces, puis en donnant plusieurs coups à l'aide d'un brise-glace à l'épaule de PERSONNE5.), préqualifiée, et en lui arrachant la clef des mains, partant à l'aide de violences,

2. en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement une chose qui ne leur appartient pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide de fausses clefs,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de PERSONNE5.), préqualifiée, le véhicule de la marque SOCIETE2.), immatriculé NUMERO1.) (F), partant une chose appartenant à autrui,

avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide de fausses clefs, et notamment à l'aide de la clé, du véhicule, soustraite antérieurement,

3. en infraction aux articles 506-1. 3) et 506-4. du Code pénal,

d'avoir acquis et détenu des biens visés à l'article 31 paragraphe 2 point 1° du Code pénal, formant le produit direct des infractions énumérées au point 1) de l'article 506-1. du Code pénal, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une des infractions visées au point 1),

en l'espèce, étant auteurs des infractions primaires (consommées) des vols qualifiés, d'avoir acquis et détenu le produit direct desdites infractions, soit le véhicule de la marque SOCIETE2.), immatriculé NUMERO1.) (F), ainsi que la clef dudit véhicule, tout en sachant, au moment où ils recevaient et détenaient ces biens qu'ils provenaient desdites infractions, puis d'avoir utilisé ces biens à des fins personnelles,

PERSONNE2.) est encore à déclarer **convaincu** par les éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience :

B.

comme auteur ayant lui-même commis les infractions,

I)

le 29 avril 2024, entre 22.15 heures et 22.49 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, à ADRESSE12.) sur l'autoroute A3, au niveau du rond-point ADRESSE10.),

1) en infraction aux articles 269 et 271 du Code pénal,

d'avoir commis une rébellion en réalisant une résistance avec violences et menaces envers les officiers de police judiciaire,

avec la circonstance que la rébellion a été commise par une seule personne munie d'une arme,

en l'espèce, d'avoir résisté à l'aide de violences et à l'aide d'une arme, en l'occurrence le véhicule de la marque SOCIETE2.), immatriculé NUMERO1.) (F), en se dirigeant à vive allure à bord dudit véhicule en direction des agents de police PERSONNE3.) et PERSONNE4.),

avec la circonstance que la rébellion a été commise par une seule personne munie d'une arme, en l'occurrence le véhicule de la marque SOCIETE2.), immatriculé NUMERO1.) (F),

2. en infraction à l'article 528 du Code pénal

d'avoir volontairement endommagé, détruit ou détérioré les biens mobiliers d'autrui,

en l'espèce d'avoir volontairement endommagé, sinon détruit, sinon détérioré les biens mobiliers de la Police Grand-Ducale et de PERSONNE5.), préqualifiée, notamment en percutant volontairement avec le véhicule de la marque SOCIETE2.), immatriculé NUMERO1.) (F), appartenant à PERSONNE5.), préqualifiée, le côté conducteur du véhicule de la marque SOCIETE4.), immatriculé NUMERO2.) (L), appartenant à PERSONNE7.), et en endommageant le rétroviseur dudit véhicule, ainsi qu'en fonçant volontairement sur le véhicule de la marque SOCIETE5.), immatriculé NUMERO3.) (L), appartenant à la Police Grand-Ducale, avec le véhicule de la marque SOCIETE2.), immatriculé NUMERO1.) (F), appartenant à PERSONNE5.), préqualifiée, et ainsi en détruisant les deux véhicules impliqués,

et avec la circonstance que la destruction et les dégâts ont été opérés à l'aide de violence à l'encontre de PERSONNE7.), des agents de police PERSONNE3.) et PERSONNE4.), en percutant volontairement le côté conducteur du véhicule de la marque Volkswagen immatriculé NUMERO2.) (L), et en fonçant volontairement sur le véhicule de la marque SOCIETE5.), immatriculé NUMERO3.) (L), avec le véhicule de la marque SOCIETE2.), immatriculé NUMERO1.) (F),

II.

étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 29 avril 2024, entre 22.15 heures et 22.49 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à L-ADRESSE11.), près de la station d'essence SOCIETE1.), et à ADRESSE12.) sur l'autoroute A3, au niveau du rond-point ADRESSE10.),

1. en infraction à l'article 12 paragraphe 4, de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

d'avoir conduit un véhicule alors que son organisme comportait la présence de tetrahydrocannabinol (THC) dont le taux sérique est supérieur à 1 ng/ml,

en l'espèce, d'avoir conduit le véhicule automoteur de la marque SOCIETE2.), immatriculé NUMERO1.) (F), sur la voie publique, alors que son organisme comportait la présence de tetrahydrocannabinol (THC) dont le taux sérique est de 2,56 ng/ml

et d'avoir conduit un véhicule alors que son organisme comportait la présence de benzoylecgonine dont le taux sérique est supérieur à 25 ng/ml,

en l'espèce, d'avoir conduit le véhicule automoteur de la marque SOCIETE2.), immatriculé NUMERO1.) (F), sur la voie publique, alors que son organisme comportait la présence de benzoylecgonine dont le taux sérique est de 207 ng/ml,

2. en infraction à l'article 13 §12 alinéa 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

d'avoir conduit un véhicule sur les voies publiques sans être titulaire d'un permis de conduire valable,

en l'espèce, avoir conduit un véhicule automoteur de la marque SOCIETE2.), immatriculé NUMERO1.) (F), sur les voies publiques sans être titulaire d'un permis de conduire valable. »

La peine à prononcer :

Les infractions retenues à charge de PERSONNE2.) et PERSONNE1.) sub A) 1, 2 et 3 se trouvent en concours idéal.

Les infractions retenues à charge de PERSONNE2.) sub B) 1 et 2 se trouvent en concours idéal.

Ces deux groupes se trouvent en concours réel avec les infractions retenues sub II, qui se trouvent également en concours réel entre elles.

Il y a lieu à application des articles 60, 61 et 65 du Code pénal.

Le vol à l'aide de violences ou menaces ainsi que le vol commis à l'aide de fausses clefs sont punis de la réclusion comprise entre 5 et 10 ans.

L'infraction d'endommagement volontaire telle que prévue à l'article 528 du Code pénal, est punissable d'une peine d'emprisonnement allant de 3 mois à 5 ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

L'infraction de rébellion telle que prévue à l'article 271 du Code pénal, est punissable d'une peine d'emprisonnement allant de 3 mois à 3 ans.

La peine la plus forte est partant celle prévue pour les infractions de vols qualifiés.

La peine encourue par les prévenus se situe partant entre 5 ans et 10 ans de réclusion.

La Chambre criminelle estime, au vu des développements qui précèdent, de même qu'au vu du jeune âge, qu'une **peine de réclusion de 6 ans** constitue une sanction adéquate des crimes et délit retenus à charge de PERSONNE1.).

Le prévenu n'ayant pas encore eu d'antécédents judiciaires au moment des faits, et ne paraissant pas indigne de la faveur du sursis, il y a lieu de lui accorder le bénéfice du sursis partiel quant à l'exécution de trois ans de la peine de réclusion à prononcer, la gravité des faits ainsi que la facilité avec laquelle le prévenu a accepté de participer à des crimes s'opposant à l'attribution du **sursis intégral**.

En ce qui concerne PERSONNE2.), la Chambre criminelle estime, au vu de toutes ces circonstances, qu'une **peine de réclusion de 9 ans** constitue une sanction adéquate des crimes et délits retenus à charge de PERSONNE2.). En effet, le prévenu semble ne toujours pas avoir saisi la gravité des faits retenus à sa charge, tel que cela ressort des paroles prononcées lors de sa prise de parole avant que l'affaire ne soit prise en délibéré, à savoir l'information qu'ils sont venus à Luxembourg parce qu'il pensait être « délinquant primaire » au Grand-Duché de Luxembourg, de sorte qu'il était d'avis pouvoir bénéficier encore d'un sursis pour le cas où il se ferait attraper, cette déclaration ne disant long sur les intentions initiales de PERSONNE2.).

En ce qui concerne PERSONNE2.), toute mesure de sursis est légalement exclue.

PERSONNE2.) est encore à condamner à des **interdictions de conduire** de l'ordre de **24 mois** pour l'infraction retenue sub II) 1 ainsi que de **24 mois** pour l'infraction retenue sub II) 2.

Il y a lieu d'ordonner la **confiscation** du couteau saisi pour avoir servi à commettre l'infraction de vol.

Il y encore lieu d'ordonner la **restitution** des objets personnels à leurs propriétaires légitimes.

AU CIVIL

1) Partie civile de PERSONNE3.) contre PERSONNE1.) et PERSONNE2.)

A l'audience publique du 20 mai 2025, PERSONNE3.) se constitua oralement partie civile contre PERSONNE1.) et PERSONNE2.), préqualifiés.

Il y a lieu de donner acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile.

La Chambre criminelle est incompétente pour en connaître eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard de PERSONNE1.).

La Chambre criminelle est compétente pour en connaître eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard de PERSONNE2.).

Ladite demande est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

PERSONNE3.) réclame du chef du préjudice moral par lui subi le montant de 500 euros.

La demande civile est fondée en principe. En effet, le dommage dont PERSONNE3.) entend obtenir réparation est en relation causale directe avec les infractions retenues à charge de PERSONNE2.).

Au vu des explications fournies à l'audience, la Chambre criminelle décide que la demande civile est fondée et justifiée à titre de dommage moral pour le montant réclamé de 500 euros.

PERSONNE2.) est partant à condamner à payer à PERSONNE3.) le montant de **500 euros**, avec les intérêts légaux à partir du 20 mai 2025, jour de la demande en justice, jusqu'à solde.

2) Partie civile de PERSONNE4.) contre PERSONNE1.) et PERSONNE2.)

A l'audience publique du 20 mai 2025, PERSONNE4.) se constitua oralement partie civile contre PERSONNE1.) et PERSONNE2.), préqualifiés.

Il y a lieu de donner acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile.

La Chambre criminelle est incompétente pour en connaître eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard de PERSONNE1.).

La Chambre criminelle est compétente pour en connaître eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard de PERSONNE2.).

Ladite demande est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

PERSONNE4.) réclame du chef du préjudice moral par lui subi le montant de 500 euros.

La demande civile est fondée en principe. En effet, le dommage dont PERSONNE4.) entend obtenir réparation est en relation causale directe avec les infractions retenues à charge de PERSONNE2.).

Au vu des explications fournies à l'audience, la Chambre criminelle décide que la demande civile est fondée et justifiée à titre de dommage moral pour le montant réclamé de 500 euros.

PERSONNE2.) est partant à condamner à payer à PERSONNE4.) le montant de **500 euros**, avec les intérêts légaux à partir du 20 mai 2025, jour de la demande en justice, jusqu'à solde.

3) Partie civile de PERSONNE5.) contre PERSONNE1.) et PERSONNE2.)

A l'audience publique du 20 mai 2025, PERSONNE5.) se constitua oralement partie civile contre PERSONNE1.) et PERSONNE2.), préqualifiés.

Il y a lieu de donner acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile.

La Chambre criminelle est compétente pour en connaître eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard des deux prévenus.

Ladite demande est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

PERSONNE5.) réclame du chef du préjudice moral par elle subi le montant de 40.000 euros et en réparation de son préjudice matériel le montant de 210 euros à titre de frais de traitement restant à sa charge car non remboursés.

La demande civile est fondée en principe. En effet, le dommage dont PERSONNE5.) entend obtenir réparation est en relation causale directe avec les infractions retenues à charge de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.).

Au vu des explications fournies et des pièces versées à l'audience, la Chambre criminelle décide que la demande civile est fondée et justifiée, ex aequo et bono, à titre de dommage moral pour le montant de 10.000 euros et à titre de réparation du dommage matériel pour le montant réclamé de 210 euros.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont partant condamnés à payer solidairement à PERSONNE5.) le montant de **10.210 euros**, avec les intérêts légaux à partir du 20 mai 2025, jour de la demande en justice, jusqu'à solde.

PAR CES MOTIFS :

le **Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg**, 13^{ème} chambre siégeant en matière criminelle, **statuant contradictoirement**, les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) entendus en leurs explications, les demandeurs au civil entendus en leurs conclusions, la représentante du Ministère Public en son réquisitoire, les mandataires des prévenus en leurs moyens de défense, tant au pénal qu'au civil, les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ayant eu la parole les derniers,

AU PENAL

se **d é c l a r e** compétente pour connaître des délits reprochés aux prévenus ;

PERSONNE2.)

a c q u i t t e **PERSONNE2.)** des infractions non établies à sa charge ;

d i t qu'il n'y a pas lieu à retenir les circonstances aggravantes en ce qui concerne les infractions de rébellion et d'endommagement volontaire de biens d'autrui telles que libellées par le Ministère public ;

c o n d a m n e **PERSONNE2.)** du chef des crimes et délits retenus à sa charge, qui se trouvent pour partie en concours idéal et pour partie en concours réel, à une peine de réclusion de **NEUF (9) ans** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 831,29 euros ;

p r o n o n c e contre **PERSONNE2.)** la destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont il est revêtu ;

p r o n o n c e contre **PERSONNE2.)** l'interdiction, pour une durée de **dix (10) ans**, des droits énumérés à l'article 11 du Code pénal, à savoir :

1. de remplir des fonctions, emplois et offices publics ;
2. de vote, d'élection et d'éligibilité ;
3. de porter aucune décoration ;
4. d'être expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes ; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;
5. de faire partie d'aucun conseil de famille, de remplir aucune fonction dans un régime de protection des incapables mineurs ou majeurs, si ce n'est à l'égard de ses enfants et sur avis conforme du juge des tutelles et du conseil de famille, s'il en existe ;
6. de port et de détention d'armes ;
7. de tenir école, d'enseigner et d'être employé dans un établissement d'enseignement ;

p r o n o n c e contre **PERSONNE2.)** du chef de l'infraction à l'article 12 §4 de la loi modifiée du 14 février 1955 retenue à sa charge pour la durée de **VINGT-QUATRE (24) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique ;

p r o n o n c e contre **PERSONNE2.)** du chef de l'infraction de conduite sans être en possession d'un permis de conduire valable retenue à sa charge pour la durée de **VINGT-QUATRE (24) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique ;

PERSONNE1.)

a c q u i t t e **PERSONNE1.)** des infractions non établies à sa charge ;

c o n d a m n e **PERSONNE1.)** du chef des crimes et délit retenus à sa charge, qui se trouvent en concours idéal, à une peine de réclusion de **SIX (6) ans** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 813,57 euros ;

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de **TROIS (3) ans** de cette peine privative de liberté prononcée à l'encontre de **PERSONNE1.)** ;

p r o n o n c e contre **PERSONNE1.)** la destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont il est revêtu ;

p r o n o n c e contre **PERSONNE1.)** l'interdiction, pour une durée de **dix (10) ans**, des droits énumérés à l'article 11 du Code pénal, à savoir :

1. de remplir des fonctions, emplois et offices publics ;
2. de vote, d'élection et d'éligibilité ;
3. de porter aucune décoration ;
4. d'être expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes ; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;
5. de faire partie d'aucun conseil de famille, de remplir aucune fonction dans un régime de protection des incapables mineurs ou majeurs, si ce n'est à l'égard de ses enfants et sur avis conforme du juge des tutelles et du conseil de famille, s'il en existe ;
6. de port et de détention d'armes ;
7. de tenir école, d'enseigner et d'être employé dans un établissement d'enseignement.

a v e r t i t **PERSONNE1.)** qu'au cas où, dans un délai de sept ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la peine d'emprisonnement prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al.2 du Code pénal ;

o r d o n n e la **confiscation** du couteau de marque Opinel, pour avoir servi à commettre l'infraction, saisi selon procès-verbal n°JDA-2024-155469 du 30 avril 2024 de la Police Grand-Ducale, région Capital, commissariat Luxembourg -C3R ;

o r d o n n e la **restitution** des vêtements et objets personnels saisis par la Police Grand-Ducale à leurs propriétaires respectifs ;

c o n d a m n e **PERSONNE2.)** et **PERSONNE1.)** solidairement aux frais pour les infractions commises ensemble ;

AU CIVIL

1) Partie civile de **PERSONNE3.)** contre **PERSONNE1.)** et **PERSONNE2.)**

d o n n e a c t e au demandeur au civil de sa constitution de partie civile ;

s e d é c l a r e incompétente pour en connaître eu égard à la décision intervenue au pénal contre **PERSONNE1.)** ;

se déclare compétente pour en connaître eu égard à la décision intervenue au pénal contre PERSONNE2.) ;

déclare cette demande recevable pour avoir été présentée dans les formes et délais de la loi ;
dit fondée et justifiée la demande en indemnisation du préjudice moral pour le montant réclamé de **CINQ CENTS (500) euros** ;

condamne PERSONNE2.) à payer à **PERSONNE3.)** le montant de **CINQ CENTS (500) euros** avec les intérêts légaux à partir du 20 mai 2025, jour de la demande en justice, jusqu'à solde ;

condamne PERSONNE2.) aux frais de cette demande civile.

2) Partie civile de PERSONNE4.) contre PERSONNE1.) et PERSONNE2.)

donne acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile ;

se déclare incompétente pour en connaître eu égard à la décision intervenue au pénal contre PERSONNE1.) ;

se déclare compétente pour en connaître eu égard à la décision intervenue au pénal contre PERSONNE2.) ;

déclare cette demande recevable pour avoir été présentée dans les formes et délais de la loi ;

dit fondée et justifiée la demande en indemnisation du préjudice moral pour le montant réclamé de **CINQ CENTS (500) euros** ;

condamne PERSONNE2.) à payer à **PERSONNE4.)** le montant de **CINQ CENTS (500) euros** avec les intérêts légaux à partir du 20 mai 2025, jour de la demande en justice, jusqu'à solde ;

condamne PERSONNE2.) aux frais de cette demande civile.

3) Partie civile de PERSONNE5.) contre PERSONNE1.) et PERSONNE2.)

donne acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile ;

se déclare compétente pour en connaître eu égard à la décision intervenue au pénal contre les deux prévenus ;

déclare cette demande recevable pour avoir été présentée dans les formes et délais de la loi ;

dit fondée et justifiée la demande en indemnisation du préjudice moral, ex aequo et bono, pour le montant de **DIX MILLE (10.000) euros** ;

d i t fondée et justifiée la demande en indemnisation du préjudice matériel pour le montant réclamé de **DEUX CENT DIX (210) euros** ;

c o n d a m n e PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à payer solidairement à PERSONNE5.) le montant de **DIX MILLE DEUX CENT DIX (10.210) euros** avec les intérêts légaux à partir du 20 mai 2025, jour de la demande en justice, jusqu'à solde ;

c o n d a m n e PERSONNE1.) et PERSONNE2.) solidairement aux frais de cette demande civile.

Par application des articles 7, 8, 10, 11, 12, 50, 60, 61, 65, 66, 269, 271, 461, 467, 468, 483, 487, 506-1 et 528 du Code pénal, des articles 1, 2, 3, 26-1, 130, 155, 183-1, 190, 190-1, 191, 194, 195, 196, 217, 218, 222, 626, 627, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale et des articles 12 et 13 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par PERSONNE15.), Premier Vice-Président, PERSONNE16.) et PERSONNE17.), Premiers Juges, et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du Saint Esprit, par Madame le Premier Vice-Président, en présence de PERSONNE18.), Premier Substitut du Procureur d'État, et de PERSONNE19.), greffière, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse MAIL1.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.